

Aviation civile

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTÈRE DES OUTRE-MER

**Arrêté du 10 août 2012 modifiant la concession
de l'aérodrome de La Réunion - Roland-Garros**

NOR : DEVA1229401A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre de l'économie et des finances, la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le ministre des outre-mer et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Vu le code des transports, notamment son article L. 6322-2 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment son article R. 223-2 ;

Vu la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 modifiée relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, notamment le premier alinéa de son article 40 ;

Vu le décret n° 2005-1070 du 24 août 2005 fixant la liste des aérodromes civils appartenant à l'État exclus du transfert aux collectivités territoriales ou à leurs groupements ;

Vu le décret n° 2007-244 du 23 février 2007 relatif aux aérodromes appartenant à l'État et portant cahier des charges applicable à la concession de ces aérodromes ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2002 portant concession de l'aérodrome de Saint-Denis - Gillot à la chambre de commerce et d'industrie de La Réunion ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2007 modifiant la concession de l'aérodrome de Saint-Denis - Gillot (La Réunion) ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2011 autorisant le transfert de la concession de l'aérodrome de Saint-Denis - Gillot à la société Aéroport de La Réunion - Roland-Garros ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2011 portant changement de dénomination de l'aérodrome de Saint-Denis - Gillot (La Réunion) ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2011 modifiant la concession de l'aérodrome de La Réunion - Roland-Garros,

Arrêtent :

Article 1^{er}

La concession de l'aérodrome de La Réunion - Roland-Garros, objet des arrêtés du 30 octobre 2002, du 23 juillet 2007, du 7 juin 2011, du 14 juin 2011 et du 22 juillet 2011 susvisés, est modifiée comme suit : « La convention de concession fait l'objet de l'avenant n° 3 signé le 16 juillet 2012. »

Article 2

L'avenant n° 3 à la convention de concession sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. Il pourra être consulté à la direction de la sécurité de l'aviation civile, océan Indien, aérodrome de La Réunion - Roland-Garros, BP 55, 97408 Saint-Denis Cedex 9.

Article 3

Le directeur général de l'aviation civile, la directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur du budget et le délégué général à l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 août 2012.

Pour la ministre de l'écologie,
du développement durable et de l'énergie
et par délégation :
Le sous-directeur des aéroports,
Y. TATIBOUET

Pour le ministre de l'économie et des finances,
et par délégation :
*Le chef du service de la régulation
et de la sécurité à la direction générale
de la concurrence, de la consommation
et de la répression des fraudes,*
S. MARTIN

Pour le ministre des outre-mer,
et par délégation :
Le délégué général à l'outre-mer,
V. BOUVIER

Pour le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie
et des finances, chargé du budget,
et par délégation :
*Le sous-directeur,
en charge de la 4^e sous-direction
à la direction du budget,*
L. MACHUREAU

ANNEXE

(Texte non paru au *Journal officiel*)

AVENANT N° 3 À LA CONVENTION DE CONCESSION DE L'AÉRODROME DE LA RÉUNION - ROLAND-GARROS

Entre, d'une part :

Le ministre chargé de l'aviation civile, agissant au nom de l'État,

Et, d'autre part :

La société Aéroport de La Réunion - Roland-Garros, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, inscrite au registre du commerce de Saint-Denis sous le numéro 528 194 434 (2011 B 87), au capital de 148 000 €, dont le siège social est l'aéroport de La Réunion - Roland-Garros, représentée par le président du directoire et dénommée dans les divers actes de la concession « le concessionnaire »,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2002 portant concession de l'aérodrome de Saint-Denis - Gillot à la chambre de commerce et d'industrie de la Réunion ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2007 modifiant la concession de l'aérodrome de Saint-Denis - Gillot (la Réunion) ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2011 autorisant le transfert de la concession de l'aérodrome de Saint-Denis - Gillot à la société Aéroport de La Réunion - Roland-Garros ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2011 portant changement de dénomination de l'aérodrome de Saint-Denis - Gillot (La Réunion) ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2011 modifiant la concession de l'aérodrome de La Réunion - Roland-Garros ;

Vu la convention de concession de l'aérodrome de Saint-Denis - Gillot du 23 juillet 2002, modifiée par son avenant n° 1 du 10 mai 2007 et son avenant n° 2 du 20 juin 2011 ;

Vu la décision du préfet de La Réunion du 16 novembre 2011 de résilier l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public sur la parcelle BC 270 au bénéfice des FAZSOI à compter du 1^{er} décembre 2011,

Article 1^{er}

L'annexe I « Liste des biens - plan cadastral - état parcellaire des terrains mis en concession » à l'avenant n° 2 à la convention de concession de l'aérodrome de La Réunion - Roland-Garros approuvé par arrêté du 22 juillet 2011, est annulée et remplacée par l'annexe ci-jointe.

Article 2

Toutes les clauses de la convention de concession et de ses avenants qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant demeurent inchangées.

Article 3

Le présent avenant entrera en application à compter de la date de publication au *Journal officiel* de l'arrêté l'approuvant.

Fait en cinq exemplaires originaux.

Le 27 juillet 2012.

Pour la ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,
et par délégation :
Le sous-directeur des aéroports,
Y. TATIBOUET

*Le président du directoire
de la société anonyme,
Aéroport de La Réunion - Roland-Garros,*
J.-P. NOËL

AÉRODROME DE SAINT-DENIS - GILLOT

État parcellaire des terrains mis en concession

superficies : ha.a.ca

Réf cadastrales	Superficies	Réf cadastrales	Superficies	Réf cadastrales	Superficies
AC 955	07.57.17	AZ 157	01.59.38	AZ 281	00.33.22
AC 956	00.09.50	AZ 158	00.79.82	AZ 282	00.51.43
AZ 2	00.25.52	AZ 160	02.16.60	AZ 298	00.92.62
AZ 3	00.14.95	AZ 163	01.95.60	AZ 310	00.16.50
AZ 4	00.06.96	AZ 164	04.25.50	AZ 313	02.76.28
AZ 5	00.01.81	AZ 167	00.57.05	AZ 319	01.26.73
AZ 6	00.01.70	AZ 168	00.92.80	AZ 321	02.76.24
AZ 7	00.02.19	AZ 169	01.98.80	AZ 332	01.40.00
AZ 8	00.02.21	AZ 209	00.06.26	AZ 333	00.03.40
AZ 9	00.07.30	AZ 210	00.06.16	AZ 334	00.00.15
AZ 10	00.07.62	AZ 211	00.06.82	AZ 335	04.51.15
AZ 11	00.15.81	AZ 212	00.07.72	AZ 336	00.72.20
AZ 12	00.14.98	AZ 220	00.20.93	AZ 337	00.64.25
AZ 13	00.09.00	AZ 221	00.50.75	AZ 373	08.33.13
AZ 14	00.15.47	AZ 224	00.12.43	AZ 376	03.33.60
AZ 15	00.26.91	AZ 226	00.07.34	AZ 377	01.27.20
AZ 16	00.06.78	AZ 227	00.05.71	AZ 378	00.29.20
AZ 17	00.05.24	AZ 235	00.22.91	AZ 379	00.08.20
AZ 19	00.32.50	AZ 236	00.11.15	AZ 380	00.17.47
AZ 59	00.68.40	AZ 237	00.04.66	AZ 392	00.28.87
AZ 60	01.00.44	AZ 238	00.07.50	AZ 417	01.09.45
AZ 61	00.55.47	AZ 239	00.11.56	AZ 448	00.54.55
AZ 65	01.21.30	AZ 240	00.05.88	AZ 450	00.40.11
AZ 66	01.16.93	AZ 241	00.05.07	AZ 481	00.04.86
AZ 73	01.01.49	AZ 242	00.05.27	AZ 482	09.73.10
AZ 84	01.34.50	AZ 243	00.05.07	AZ 483	00.09.12
AZ 86	01.79.70	AZ 244	00.04.06	AZ 484	01.06.41
AZ 87	01.11.35	AZ 245	00.13.38	BC 10	00.07.80
AZ 88	01.10.18	AZ 250	00.38.51	BC 12	00.02.80
AZ 91	01.51.70	AZ 262	00.41.17	BC 13	00.02.90
AZ 92	02.39.80	AZ 263	00.41.17	BC 15	00.07.12
AZ 128	00.77.72	AZ 264	00.41.17	BC 16	00.07.40
AZ 133	01.25.20	AZ 265	00.51.21	BC 17	00.05.71
AZ 143	01.10.40	AZ 266	00.65.99	BC 18	00.03.63
AZ 144	00.56.80	AZ 267	02.33.72	BC 19	00.02.41
AZ 145	00.06.60	AZ 268	00.78.65	BC 20	00.04.70
AZ 146	00.55.35	AZ 269	02.24.06	BC 21	00.04.88
AZ 147	00.06.47	AZ 270	00.83.01	BC 22	00.02.30
AZ 148	00.24.40	AZ 271	01.90.26	BC 23	00.02.61
AZ 149	00.05.00	AZ 272	00.66.76	BC 24	00.06.43
AZ 150	00.04.00	AZ 273	00.33.02	BC 25	00.13.84
AZ 151	00.44.40	AZ 274	01.14.66	BC 26	00.03.23
AZ 152	00.03.20	AZ 275	01.80.11	BC 27	00.01.89
AZ 153	23.81.05	AZ 276	00.54.99	BC 28	00.14.35
AZ 154	01.75.26	AZ 277	01.98.55	BC 29	00.08.30
		AZ 278	00.64.23	BC 30	00.00.24
		AZ 279	02.41.65	BC 35	00.24.00
		AZ 280	00.87.72	BC 36	00.01.28

Réf cadastrales	Superficies	Réf cadastrales	Superficies	Réf cadastrales	Superficies
BC 38	00.00.35	BC 168	00.26.44	BC 309	01.65.73
BC 39	00.14.38	BC 169	00.35.20	BC 310	00.28.24
BC 40	00.00.59	BC 171	00.12.33	BC 311	00.16.74
BC 41	00.06.73	BC 173	00.51.72	AX 383	00.05.42
BC 42	00.07.93	BC 174	04.07.71	AX 384	00.19.81
BC 43	00.06.34	BC 175	02.77.02	AX 385	00.01.52
BC 44	00.03.37	BC 176	01.21.16	AX 386	00.03.25
BC 45	00.02.74	BC 177	28.70.59	AX 387	00.18.76
BC 46	00.02.36	BC 178	01.43.12	AX 388	00.01.12
BC 47	00.02.60	BC 180	00.85.79	AX 389	00.07.30
BC 48	00.06.12	BC 187	00.24.30	AX 390	00.01.10
BC 49	00.00.17	BC 188	00.00.92	AX 391	00.20.38
BC 50	00.02.84	BC 196	00.08.48	AX 392	00.04.49
BC 51	00.03.76	BC 197	03.44.80	AX 393	00.08.95
BC 52	00.08.59	BC 200	03.30.80	AX 394	00.05.07
BC 53	00.02.05	BC 201	05.44.50	AX 395	00.01.97
BC 54	00.01.71	BC 203	06.24.96	AX 396	00.04.71
BC 55	00.05.59	BC 204	07.55.44	AX 399	00.04.16
BC 60	00.10.15	BC 205	00.27.18	AX 400	00.07.99
BC 61	00.06.87	BC 207	00.16.30	AX 401	00.00.41
BC 62	00.02.51	BC 208	00.15.60	AX 414	00.04.73
BC 63	00.02.60	BC 209	00.34.60	AX 415	01.39.12
BC 64	00.02.76	BC 210	00.56.20		
BC 65	00.00.36	BC 226	04.43.14	AX 90	00.12.70
BC 66	00.08.79	BC 227	00.00.69		
BC 67	00.01.73	BC 270	01.61.98		
BC 68	00.01.73	BC 275	00.04.72		
BC 69	00.01.95	BC 276	00.04.23		
BC 70	00.01.80	BC 228	01.19.23		
BC 71	00.01.70	BC 285	00.03.45		
BC 72	00.01.79	BC 286	02.10.34		
BC 73	00.00.05	BC 297	00.00.24		
BC 74	00.13.95	BC 298	00.00.65		
BC 75	00.02.08	BC 301	00.12.94		
BC 76	00.01.99	BC 305	01.72.26		
BC 84	00.07.38	BC 306	00.02.51		
BC 85	00.07.77	BC 307	00.22.71		
BC 86	00.08.39	BC 308	00.05.51		
BC 87	00.07.27	BC 315	00.20.69		
BC 88	00.07.73	BC 316	00.00.42		
BC 89	00.07.40	BC 317	00.38.36		
BC 90	00.07.41	BC 318	00.46.37		
BC 92	00.07.71	BC 319	01.65.73		
BC 152	00.07.45	BC 320	01.13.33		
BC 153	00.07.52	BC 321	01.26.71		
BC 159	00.03.22	BC 323	00.56.31		
BC 161	00.32.20	BC 324	00.32.77		
BC 162	00.27.00	BC 325	00.00.16		
BC 163	00.90.80	BC 326	00.00.65		
BC 164	00.14.58	BC 327	26.13.94		
BC 167	00.00.82				
BC 166	00.03.00				

